

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 897

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 12

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Avant d'émettre son avis, la commission peut interroger par écrit la personne responsable du projet ou du document soumis à enquête publique. Les demandes ainsi que les réponses apportées sont jointes au dossier d'enquête publique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'enquête publique doit être la plus transparente possible pour que chacun puisse émettre un avis en toute connaissance de cause. De même, la commission doit avoir les moyens d'obtenir les informations nécessaires à son avis.